

ACTUALISATION N°1 EN DATE DU 16 MARS 2023
AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 5 AOUT 2022



Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une première actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 5 août 2022 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat suite à la publication de l'arrêté en date du 13 février 2023 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2023 et la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » pour tenir compte (i) de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2023-2025 et (ii) du décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

| | |
|------------------------------------|----|
| Facteurs de risques | 3 |
| Documents incorporés par référence | 5 |
| Modalités des titres | 6 |
| Description de l'Emetteur | 7 |
| Développements récents | 13 |
| Description de la garantie | 16 |
| Modèle de Conditions Définitives | 17 |
| Informations générales | 18 |
| Responsabilité de l'Actualisation | 19 |

FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 7 du Document d'Information, la section intitulée « *Impact de l'environnement macro-économique sur l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Impact de l'environnement macro-économique sur l'Émetteur* »

L'Émetteur, gestionnaire de l'assurance chômage, est particulièrement sensible aux tendances macro-économiques nationales et internationales. Les facteurs qui influent sur la situation financière de l'Émetteur sont principalement le taux de croissance du Produit Intérieur Brut français avec ses effets induits sur l'emploi affilié, la politique de l'emploi du Gouvernement et des entreprises et l'effet des décisions des partenaires sociaux sur les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et les taux des contributions.

Compte-tenu de l'environnement macro-économique, l'activité de l'Émetteur peut se traduire par une dégradation de sa situation financière, les besoins de levées de fonds étant inhérents à l'évolution négative du contexte et des fondamentaux macroéconomiques.

L'effet de ciseaux provoqué par une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (diminution du nombre de cotisants et augmentation de la masse des indemnisations) dégradera les résultats de l'Émetteur ; toute amélioration de la conjoncture entraînera l'effet de ciseaux inverse, contribuant à l'amélioration de la situation financière de l'Émetteur.

Epidémie de Covid 19

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 a eu des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui a eu pour effet de dégrader la situation financière de l'Émetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui sont et continueront d'être appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Émetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Émetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont eu, par nature, un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comportait (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif visait à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime : le solde de l'Assurance chômage a ainsi atteint -17,4 milliards d'euros à fin 2020. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la situation financière du régime s'est poursuivie en 2021.

Cependant, en lien avec une levée progressive des restrictions et le rebond de l'activité et de l'emploi constaté en 2021, la situation s'est améliorée dès le second trimestre 2021 et a continué de s'améliorer au cours de l'année 2022.

Après différents reports du fait de l'épidémie de Covid-19, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont finalement entrées en vigueur au 1er octobre 2021 par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021.

Ainsi, après un solde financier dégradé de -17,4 milliards d'euros en 2020 et de -9,3 milliards d'euros en 2021, la fin des mesures d'urgence, ainsi que les facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis au solde financier de l'Unédic de renouer avec les excédents en 2022 et de s'établir à +4,3 milliards d'euros. En 2023, le solde de l'Unédic se contracterait à + 3,8 milliards d'euros, restant donc positif malgré le contexte hautement incertain, le ralentissement de l'activité et le fléchissement net de l'emploi attendu par le Consensus des économistes de février 2023. La reprise économique et la montée en charge des réformes d'Assurance chômage permettraient au solde de progresser de nouveau en 2024 à +4,7 Md€, mais surtout en 2025 à +8,6 Md€, étant précisé que ces prévisions ne prennent pas en compte l'impact de la réforme des retraites, actuellement examinée par le Parlement.

Le détail des estimations financières figure dans la partie « Développements récents » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

2. A la page 9 du Document d'Information, le 4^{ème} paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019 (tel que modifié)* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et sont restées applicables jusqu'au 1er novembre 2022. Le décret n° 2022-1374 du 29 octobre 2022 a prolongé les règles actuelles d'indemnisation jusqu'au 31 janvier 2023. Le décret n° 2023-33 en date du 26 janvier 2023, pris en application de la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail, a prorogé la réglementation d'assurance chômage issue du décret du 26 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 et la réglementation relative au bonus-malus, jusqu'au 31 août 2024. Ce décret a également introduit une nouvelle réforme visant à moduler la durée d'indemnisation des chômeurs en fonction de l'état du marché du travail, à compter du 1er février 2023. ».

3. A la page 10 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2022, à hauteur d'un montant global de 6,25 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 4 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2022 (étant précisé que la garantie a été limitée à 4 milliards d'euros en 2022, à défaut d'émission d'une tranche de garantie complémentaire) et aux emprunts obligataires contractés en 2023, à hauteur d'un montant global d'un (1) milliard d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 février 2023. ».

4. A la page 11 du Document d'Information, la section intitulée « *Risque de Liquidité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 60 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros). ».

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparée en relation avec la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières pour 2023-2025.

En conséquence, la liste des Documents incorporés par référence figurant en page 19 de la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » est complétée comme suit :

« (xii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 du 20 octobre 2022 ; et

(xiii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 du 21 février 2023. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODALITÉS DES TITRES

1. A la page 23 du Document d'Information, le troisième paragraphe du préambule de la section « Modalités des Titres » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Un contrat de service financier en date du 5 août 2022 (tel qu'il pourra être amendé, le "Contrat de Service Financier") relatif aux Titres a été conclu entre l'Émetteur et BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal. L'agent financier, l'agent payeur et l'agent de calcul (le cas échéant) en fonction seront respectivement dénommés ci-après l'"Agent Financier", l'"Agent Payeur" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'"Agent de Calcul". Suite à une fusion intragroupe, BNP Paribas Securities Services a été absorbée par BNP Paribas SA à partir du 2 octobre 2022. »

2. A la page 25 du Document d'Information, la section « Garantie » est supprimée dans sa globalité et modifiée comme suit :

« Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2023, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal d'un milliard d'euros aux termes de l'article 150 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 du 30 décembre 2022.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "Garantie"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pris en application de l'article 150 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2023, à hauteur d'un milliard d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 février 2023.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. ».

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 38 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « Les conventions d'assurance chômage » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1er novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2023. ».

2. A la page 39 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 a instauré de nouvelles règles de modulation de la durée d'indemnisation des chômeurs en fonction de l'état du marché du travail, se traduisant (i) pour les allocataires résidant en France métropolitaine dont la fin de contrat de travail (ou la date d'engagement de la procédure de licenciement) intervient à partir du 1er février 2023, par l'application d'un coefficient égal à 0,75 sur la durée d'indemnisation, dont les modalités actuelles de calcul restent inchangées et (ii) par la création d'un complément de fin de droits (CFD), en cas de dégradation du taux de chômage, consistant à allonger la durée d'indemnisation des allocataires en fin de droit, s'il leur reste moins de 30 jours d'allocations, dans la limite de la durée d'indemnisation non affectée du coefficient 0,75.

Le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 a également instauré les mesures suivantes :

- L'instauration d'un complément de fin de formation, en cas de suivi d'une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) inachevée à la date de fin de droits.

- La revalorisation du taux de l'ARCE (aide à la reprise et à la création d'entreprise) à hauteur de 60% (contre 45% actuellement), pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er juillet 2023.

- Une mise en œuvre du dispositif de bonus-malus jusqu'au 31 août 2024. Le texte prolonge jusqu'au 31 août 2023 la première modulation des contributions d'assurance chômage qui a débuté le 1er septembre 2022 et établit une seconde période de modulation du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. ».

3. A la page 42 du Document d'Information, les cinquième et sixième paragraphes de la section intitulée « L'assurance chômage » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, 10% de ces contributions sont versées à Pôle emploi pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 a porté le taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi à 11%.

Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle (pérennisée par le décret du 26 juillet 2019) de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Le décret du 26 juillet 2019 a fixé le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%. ».

4. A la page 43 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « Le Contrat de sécurisation professionnelle » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« La convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les membres du Bureau, lors de la réunion du 20 octobre 2022, ont validé sa

prorogation par avenant jusqu'au 31 mars 2023. Un avenant n°7 à la convention relative au CSP prenant en compte le nouveau décret d'assurance chômage ayant pris effet au 1er février 2023 est en cours de discussion. ».

5. A la page 44 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « La convention Unédic-AGS » est supprimé et remplacé comme suit :

« Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 20 octobre 2022, ont ainsi validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard (accord de prorogation n°7 en date du 25 octobre 2022). ».

6. A la page 48 du Document d'Information, les trois derniers paragraphes de la sous-section (« B) L'Émetteur et Pôle emploi » sont supprimés et remplacés comme suit :

« Une nouvelle convention tripartite a été signée le 20 décembre 2019 afin de permettre à l'État et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de Pôle emploi pour les prochaines années (2019-2022). Les membres du Bureau ont mandaté la présidence de l'Unédic pour formaliser et signer l'avenant de prorogation de la convention tripartite. Lors du comité de suivi qui s'est tenu le 8 décembre, les représentants des trois parties se sont accordés sur le texte de cet avenant de prorogation pour l'année 2023.

Ces orientations répondent à une volonté forte de l'État, de l'Unédic et des partenaires sociaux d'accélérer les recrutements des entreprises et de favoriser l'accès à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en répondant de façon plus réactive à leurs besoins et en agissant sur le développement des compétences afin de prévenir l'éloignement durable du marché du travail et le chômage récurrent. Trois orientations stratégiques ont ainsi été fixées dans ce cadre à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;

- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ; et

- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues jusqu'en 2019 (3,521 milliards en 2019), de 11% des contributions perçues depuis 2020 (4,075 milliards en 2020 et 4,255 milliards en 2021)¹. En effet, le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. »

7. A la page 50 du Document d'Information, le collège employeurs composant le Conseil d'administration de la sous-section intitulée « (1) Conseil d'administration » est supprimé et remplacé comme suit, en ce qui concerne le MEDEF uniquement :

« MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER

Mme Florence BUISSON-VINCENT

Mme Sophie SEBAH

Membres suppléants

M. Xavier CAROFF

M. Nicolas CUVIER

M. Pierre-Yves DULAC

¹ Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

M. Xavier THOMAS
Mme Monique FILLON
M. Pierre MARIN
M. Hubert MONGON
M. François MIGAYROU
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICHS
M. Jacques VESSAUD
M. Olivier KLOTZ
M. Yannick PELLETIER
M. Jean-Eudes TESSON
Mme Magali SAGNY
Mme France HENRY-LABORDERE »

M. Charles DUPONT
M. Stephan GALY
M. Frédéric LLORCA
M. Thibault PIRONNEAU
M. Pierre-Matthieu JOURDAN

Le reste de la section demeure inchangé.

8. A la page 51 du Document d'Information, la sous-section intitulée « (2) Bureau » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« (2) Bureau

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Mme Patricia FERRAND – CFDT | Présidente |
| M. Jean-Eudes TESSON – MEDEF | 1 ^{er} Vice-Président |
| M. Eric COURPOTIN – CFTC | 2 ^{ème} Vice-Président |
| M. Jean-Michel POTTIER – CPME | 3 ^{ème} Vice-Président |
| M. Michel PICON – U2P | Trésorier |
| M. Jean-François FOUCARD – CFE-CGC | Trésorier - adjoint |
| | |
| M. Michel BEAUGAS – FO | Assesseur |
| M. Denis GRAVOUIL – CGT | Assesseur |
| Mme. France HENRY-LABORDERE – MEDEF | Assesseur |
| M. Hubert MONGON – MEDEF | Assesseur » |

9. A la page 52 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Mandats que les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur exercent dans d'autres entreprises* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« La plupart des membres du Bureau exercent leurs activités principales au sein des organisations syndicales qu'ils représentent au sein des organes d'administration et de direction de l'Émetteur, dans le cadre conventionnel et selon les règles définies par les partenaires sociaux. »

10. A la page 52 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la sous-section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2023 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 17 février 2023. »

11. A la page 53 du Document d'Information, la sous-section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2021 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé

que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2021 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 7,3% à la fin du premier trimestre 2022 (après 7,4% fin 2021 et 8,1% fin 2020) (données INSEE, mai 2022, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C, D, E) de 163 000 personnes entre fin 2021 et avril 2022, reflétant principalement le repli du nombre de demandeurs en fin de mois en catégorie A (DEFM A) et dans une moindre mesure celui des demandeurs en fin de mois en catégories B et C (DEFM B et C) : -132 000 personnes pour les DEFM A et -36 000 pour les DEFM B et C (données Pôle emploi, mai 2022, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance de +6,8% en France en 2021, après -7,8% en 2019 (données INSEE, mai 2021), et donc une augmentation du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires, ce qui a nécessité :
 - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2022 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 17 février 2023) ;
 - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2022 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 17 février 2023, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
 - (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

12. A la page 54 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Précédentes émissions obligataires* » de la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 5 avril 2013, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,250 % l'an et venant à échéance le 5 avril 2023 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 22 mai 2014, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 20 février 2014, pour un montant nominal total de 2.850.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2024 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 1er décembre 2021, à hauteur de 350.000.000 d'euros),
- le 17 février 2015, pour un montant nominal total de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 17 février 2025,
- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),

d'euros),

- le 31 mars 2016, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 24 novembre 2023,
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 3.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris (i) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 21 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.400.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 1^{er} décembre 2021, à hauteur de 150.000.000 d'euros),
- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029 ;
- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 3.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 4 novembre 2020, à hauteur de 1.500.000.000 d'euros) ;
- Le 15 octobre 2020, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2028 ;
- Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030 ;
- Le 16 février 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,100% l'an et venant à échéance le 25 mai 2034 ;
- Le 1^{er} avril 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 mai 2031 ;
- Le 23 juin 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,5% l'an et venant à échéance le 25 mai 2036 ;
- Le 27 juillet 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2031 ;

- Le 17 mai 2022, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,75% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2032.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous). »

13. A la page 56 du Document d'Information, les alinéas intitulés « *Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)* » et « *Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)* » de la section intitulée « *Contrats importants* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP) dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 17 février 2023). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 7,877 milliards d'euros au 31 décembre 2021 et à 7,655 milliards d'euros au 31 décembre 2022. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France.

Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 17 février 2023). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme (NEU CP).

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 5,250 milliards d'euros au 31 décembre 2022. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA (Fitch France S.A.S.). »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

A la page 57 du Document d'Information, la section « *Développements récents* » est entièrement supprimée et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions du Bureau au cours de la période entre 2020 et 2022, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage (activité partielle, prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE, report de cotisations, etc.), ainsi que leurs effets sur le financement du régime d'Assurance chômage.

Lors d'une réunion en date du 21 février 2023, les membres du Bureau ont présenté les dernières prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2023-2025. En 2022, l'activité économique a profité de l'important rebond observé en 2021 au moment de la sortie de la crise sanitaire. Portée par cet élan, la progression du PIB en 2022 a été de +2,6 % en moyenne sur l'ensemble de l'année. Désormais, le PIB ne bénéficie plus de cette dynamique et sa croissance est affaiblie par le choc inflationniste installé dans le sillage de la flambée des prix de l'énergie, ainsi le PIB devrait croître de seulement +0,4 % en 2023. L'activité économique pourrait reprendre graduellement grâce à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, permettant au PIB de progresser de +1,2 % en 2024. Selon le Consensus des économistes de février 2023, l'activité renouerait avec des niveaux de croissance proches de ceux observés avant la crise Covid, avec +1,7 % en 2025.

Compte tenu des incertitudes géopolitiques, ces prévisions restent soumises à d'importants aléas, notamment concernant les prix des matières premières et plus particulièrement ceux de l'énergie.

Déficitaire chaque année depuis 2009, le régime financier de l'Unédic s'est brusquement dégradé en 2020 et dans une moindre mesure en 2021 en raison de la crise sanitaire. La fin des mesures d'urgence, ainsi que différents facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis au régime de repasser en territoire positif dès 2022 avec un solde de +4,3 milliards d'euros.

En 2023, le solde de l'Unédic se contracterait à + 3,8 milliards d'euros, restant donc positif malgré le contexte hautement incertain, le ralentissement de l'activité et le fléchissement net de l'emploi. La reprise économique et la montée en charge des réformes d'Assurance chômage permettraient au solde de progresser de nouveau en 2024 à +4,7 milliards d'euros, mais surtout en 2025 à +8,6 milliards d'euros.

La dégradation de -17,4 milliards d'euros du solde financier en 2020, liée à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage liée à l'épidémie de Covid 19, a porté la dette à 63,6 milliards d'euros à fin 2021. La dette du régime a amorcé une trajectoire de réduction dès 2022. Elle s'élevait en effet à 59,3 milliards d'euros fin 2022 et continuerait à se résorber à 55,5 milliards d'euros fin 2023, 50,8 milliards d'euros fin 2024 et 42,2 milliards d'euros fin 2025. Elle resterait toutefois encore supérieure à son niveau d'avant crise. Hors mesures d'urgence susévoquées, elle atteindrait néanmoins 23,8 milliards d'euros en 2025..

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. La présente prévision repose sur la dernière publication du Consensus des économistes parue le 16 février 2023, étant précisé qu'elle ne prend pas en compte l'impact de la réforme des retraites, actuellement examinée par le Parlement.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire et de certains autres facteurs qui pourraient assombrir la conjoncture (guerre en Ukraine, renchérissement des prix de l'énergie et des matières premières, contraintes d'approvisionnement, nouveau variant, environnement géopolitique), étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Comité de pilotage Etat/Unédic

Le 31 mars 2020, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, incluant des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage a pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Régulièrement réuni pendant la période de crise du Covid-19, le comité de pilotage se réunit désormais selon une périodicité en fonction des besoins.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptée par le Bureau en date du 18 juin 2020, (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2020-2021, adoptée par le Bureau en date du 21 octobre 2020, (v) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2022, adoptée par le Bureau en date du 24 février 2021, (vi) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptée par le Bureau en date du 17 juin 2021, (vii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2021-2023, adoptée par le Bureau en date du 22 octobre 2021, (viii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024, adoptée par le Bureau en date du 24 février 2022, (ix) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024, adoptée par le Bureau en date du 8 juin 2022, (x) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2022-2024 du 20 octobre 2022, et (xi) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025 du 21 février 2023, incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%202020_%20Note%20VFINALE.PDF

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-octobre-2020>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-02/PREV%20UNEDIC%202021-2022%20du%2024%2002%2021_Note%20VF_0.pdf

<https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-lunedic-juin-2021>

https://www.unedic.org/sites/default/files/2021-10/Note_pr%C3%A9vision_22_octobre_2021_VF.pdf

https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-02/Note_pr%C3%A9vision_24_f%C3%A9vrier_2022.pdf

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-06/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l'Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202022-2024.pdf>

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-10/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l%27Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202022-2024%20-%20Octobre%202022.pdf>

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2023-02/Situation%20financi%C3%A8re%20de%20l%27Assurance%20ch%C3%B4mage%20pour%202023-2025%20-%20f%C3%A9vrier%202023.pdf>

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. »

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

A la page 61 du Document d'Information, les trois premiers paragraphes de la section intitulée « *Description de la Garantie* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Aux termes de l'article 150 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2023 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal d'un (1) milliard d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'État aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2021 (à hauteur de 13 milliards d'euros) et au cours de l'année 2022 (à hauteur de 4 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 150 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2023 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2023, dans la limite d'un plafond global en principal d'un (1) milliard d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 février 2023. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. A la page 62 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 5 août 2022, tel qu'actualisé le 16 mars 2023.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 5 août 2022, tel qu'actualisé le 16 mars 2023, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. »

2. A la page 62 du Document d'Information, le sixième paragraphe de la « *Partie A – Conditions Contractuelles* » de la section intitulée « *Modèle de conditions définitives* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 5 août 2022, tel qu'actualisé le 16 mars 2023 (le "**Document d'Information Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et du Document d'Information Actuel. »

3. A la page 63, le paragraphe intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

(*Si applicable, inclure le paragraphe ci-après*)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 150 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 du 30 décembre 2022, de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 février 2023 publié au Journal Officiel de la République française le 15 février 2023. (*Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances*)]

4. A la page 64, le paragraphe intitulé « *Autorisation d'émission* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Autorisation d'émission :**

Décision du Conseil d'administration en date du 17 février 2023

[*Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier, décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité*] »

INFORMATIONS GENERALES

A la page 73 du Document d'Information, les deux premiers aliéas de la section « *Informations générales* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

- « (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 17 février 2023, il a été décidé (i) d'autoriser, pour 2023, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligation nouvelles pour un montant maximum d'un (1) milliard d'euros, (ii) de confirmer le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) de confirmer le Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros, (iv) la délégation au président, au vice-président, au directeur général ou au directeur général adjoint de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

- (2) Aux termes de l'article 150 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 du 30 décembre 2023, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2023 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal d'un milliard d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2023 à hauteur d'un '1) milliard d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 février 2023.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, pris en application de l'article 150 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées. »

RESPONSABILITE DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, 16 mars 2023

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général